

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-1170 du 29 septembre 1972
portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment en ses articles D. 11 à D. 18;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune,
notamment en ses articles D. 29 et D. 31 à D. 33;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'avis du comité régional de développement du Sénégal
Oriental en sa séance du 15 décembre 1969;
Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des
sols en sa séance du 10 décembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Premier Ministre, du Ministre du
Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé zone d'intérêt cynégétique dite de la Falémé, dans les arrondissements de Sansandé et Bala, département de Bakel, dans celui de Saraya, département de Kédougou (Région du Sénégal oriental), le terrain d'une superficie de 1042715 hectares environ, défini par les points suivants :

— A : Point situé sur la rive gauche de la Falémé, à la rencontre dudit fleuve et de la route qui va de Saraya, chef lieu d'arrondissement, vers Koundamé (République du Mali), en passant par Dalafinn et Karokaéné;

— B : Point situé en aval du point A, toujours sur la rive gauche du fleuve Falémé, à la rencontre dudit fleuve et de la route qui va de Dalafinn à Kaourou en passant par Tourécounda, Sanfara, Konkotou. Il est aussi caractérisé par le village Kaourou;

— C : Point situé à la sortie nord du village de Boutougou Fara sur la piste Baili Ouamédaka-Bransan;

— D : Point situé sur la piste Baili Ouamédaka, Galo-Bransan et à 18 km 5 du village de Galo;

— E : Situé au niveau du village de Kanéméré sur la piste Mako-Saraya;

— F : Point situé sur le fleuve Gambie au niveau du village Baandofari;

— G : Point situé au niveau du village de Samékouta à la rencontre du fleuve Gambie et de la route Kédougou-Saraya;

— *H* : Situé à 200 mètres de l'entrée du village de Saraya sur la route Kédougou-Saraya.

Les limites du périmètre sont :

A l'Est : Le fleuve Falémé de A à B.

Au Nord : La piste carrossable qui va de Kaourou à Bokolako.

A l'Ouest : La piste qui va de Bokolako au point D en passant par les villages de Kipi, Boutougou Fara et Galo.

— Les droites conventionnelles DE et EF;

— Le fleuve Gambie de F à G;

Au Sud : La route Kédougou-Saraya de G à H et la piste carrossable Saraya-Falémé passant par les villages Dalafinn et Karokaéné.

Art. 2. — Les droits d'usage régulièrement reconnus aux populations par les décrets de classement des forêts domaniales sont maintenus, notamment : parcours de bétail, cultures, coupe et ramassage de bois mort pour usage personnels, cueillette de fruits et plantes médicinales.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts fixera les modalités d'exercice du droit de chasse dans la zone définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation feront l'objet d'un cahier des charges, en cas d'amodiation.

Ces travaux seront à la charge de la société amodiataire qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — La chasse est fermée sur territoire délimité comme ci-après et compris entre le Parc national du Niokolo-Koba et la zone d'intérêt cynégétique dont les limites sont :

Au Nord : La piste Baïli Ouamédéka, Timbifara, Boutougou-Fara.

A l'Est : La limite ouest de la zone d'intérêt cynégétique comprise entre Boutougou-Fara, Kayan Kanéméré, Baandofari.

Au Sud : Par la Gambie de Baandofari à la limite Est du parc national de Niokolo-Koba.

A l'Ouest : De l'intersection de la limite Est du parc au village de Baïli Ouamédaka situé au Nord.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

CHABIB THIAM.
